

221C1824  
FR0010395681-OP023-A04

20 juillet 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 20 juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Altur Holding<sup>1</sup>, visant les actions de la société ALTUR INVESTISSEMENT, en application de l'article 234-2 du règlement général (cf. notamment D&I 221C1425 du 17 juin 2021 et D&I221C1565 du 28 juin 2021).

Aux termes (i) de l'apport en nature, par la société par actions simplifiée Suffren Holding<sup>2</sup>, de 782 333 actions ALTUR INVESTISSEMENT au profit de la société Altur Holding<sup>2</sup>, (ii) de l'apport en nature, par la société par action simplifiée Altur Participations<sup>3</sup>, de 285 359 actions ALTUR INVESTISSEMENT au profit de la société Altur Holding, et (iii) d'une acquisition hors marché, par la société Altur Holding<sup>2</sup>, de 740 695 actions ALTUR INVESTISSEMENT préalablement détenues par des actionnaires n'appartenant pas au groupe familial de M. François Lombard<sup>4</sup>, ce dernier détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés de son groupe postérieurement à ces transactions intervenues sur la base d'un prix de 5,80 € par action, 1 878 304 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 929 999 droits de vote, soit 38,92% du capital et 44,65% des droits de vote de cette société<sup>5</sup>, répartis comme suit<sup>6</sup> :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Altur Holding	1 808 387	37,47	1 808 387	41,83
Suffren Holding	53 174	1,10	104 869	2,43
François Lombard	16 743	0,35	16 743	0,39
Altur Participations <sup>3</sup>	0	-	0	-
<b>Total François Lombard</b>	<b>1 878 304</b>	<b>38,92</b>	<b>1 929 999</b>	<b>44,65</b>

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions ALTUR INVESTISSEMENT émises non détenues par lui, soit un maximum de 2 342 379 actions ALTUR INVESTISSEMENT (en ce compris les 61 003 actions autodétenues par la société, laquelle a précisé que les 55 001 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité ainsi que le reliquat des 6 002 actions auto détenues ne seront pas apportées à l'offre) **au prix de 5,80 € par action**. L'offre ne vise pas les 604 915 ADPR non cotées inscrites en nominatif pur ou administré qui font l'objet d'accords de non apport à l'offre. Il est précisé que ces ADPR resteront sur un compte bloqué ouvert au nom de leurs titulaires auprès d'un intermédiaire financier habilité, de sorte qu'elles ne seront pas cessibles pendant toute la durée de l'offre.

<sup>1</sup> Société contrôlée par M. François Lombard.

<sup>2</sup> Société anciennement dénommée Turenne Holding et contrôlée par M. François Lombard.

<sup>3</sup> Société anciennement dénommée Turenne Participations et contrôlée par M. François Lombard.

<sup>4</sup> Cf. notamment communiqué diffusé par la société ALTUR INVESTISSEMENT le 21 mai 2021 et D&I 221C1142 du 21 mai 2021.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 4 825 598 actions (dont 604 915 actions de préférence de catégorie R - « ADPR » - sans droit de vote qui ont été émises le 16 mars 2020) représentant 4 322 959 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>6</sup> Cf. D&I 221C1234 du 28 mai 2021.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALTUR INVESTISSEMENT non présentées à l'offre et souhaite maintenir la cotation des actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Pierre Leroy, a été mandaté le 18 mai 2021 par le conseil de surveillance de la société ALTUR INVESTISSEMENT (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé de trois membres personnes physiques choisis parmi les membres du conseil de surveillance, dont une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et III du règlement général ; et
  - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT, établis respectivement en application de l'article 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés les 17 et 28 juin 2021 (cf. notamment D&I 221C1425 du 17 juin 2021 et D&I221C1565 du 28 juin 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT, lequel comprend (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ALTUR INVESTISSEMENT qui s'est tenu le 25 juin 2021 (tel que réitéré le 16 juillet 2021), et (ii) en application des dispositions de l'article 234-9, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 25 juin 2021 (tel que mis à jour le 13 juillet 2021 afin d'intégrer les résultats semestriels de la société), l'expert indépendant concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique d'achat pour les actionnaires minoritaires ; et
  - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par le dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général relatives en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Altur Holding sous le n°21-342 en date du 20 juillet 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-343 en date du 20 juillet 2021 sur le projet de note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALTUR INVESTISSEMENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALTUR INVESTISSEMENT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.